



N° 2013/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2013

2012/AM/120

Règlement collectif de dettes – Jugement statuant définitivement sur l'octroi des intérêts dus aux créanciers sur leur créance principale depuis l'ordonnance d'admissibilité jusqu'à parfait paiement et invitant le médiateur à arrêter un nouveau plan amiable – Décision revêtue de la force de chose jugée faite pour la médiée de l'avoir querellée par la voie de l'appel – Contredit formulé par la médiée à l'encontre du projet de plan amiable arrêté par le médiateur à la suite du jugement définitif non querellé – Contredit remettant en cause le contenu du jugement ayant tranché définitivement les contestations entre parties sur la question de l'attribution au profit des créanciers d'intérêts au taux légal à dater de l'ordonnance d'admissibilité – Fin de non-recevoir à opposer à ce contredit déduite de l'autorité de chose jugée dont est revêtu le jugement ayant tranché définitivement la contestation faisant l'objet du contredit – Article 23 du Code judiciaire.

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame L. M.,

Appelante dans le cadre de la requête d'appel diligentée contre le jugement du 27/05/2010, intimée sur incident dans le cadre de la requête d'appel diligentée contre le jugement du 23/02/2012, médiée, comparaissant par son conseil, Maître HUEZ, avocat à Tournai ;

CONTRE

1. CECILE HOLDING FRANCE, Sté de droit français par Actions Simplifiées, dont le siège social est établi à Rue Pasquier, 44, 75008 Paris (France),

Partie intimée dans le cadre de la requête d'appel dirigée contre le jugement du 27/05/2010, créancier, Partie appelante sur incident dans le cadre de la requête d'appel dirigée contre le jugement du 23/02/2012, créancier, comparaissant par son conseil Maître VANGANSBERG loco Maître BOSSARD, avocat à Charleroi ;

2. **KREFIMA SA**, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Mechelsesteenweg, 150,

Partie intimée, créancier, comparaissant par son conseil, Maître SCOUFLAIRE, avocate à Tournai ;

3. **SUCCESS LINK SA**, anciennement IMMO-RENT SA, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, rue Clairvaux, 8,

4. **CREDIT AGRICOLE SA**, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Sylvain Dupuis, 251,

5. **COFIDIS SA**, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue du Glatignies, 4,

6. **RECETTES DOMANIALES ET AMENDES PENALES TOURNAI**, SPF FINANCES, 7500 Tournai, rue du Château, 49,

7. **MERCEDES BENZ FINANCIAL SERVICES BELUX SA**, dont le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue du Péage, 68,

8. **LOCAMACHINE SA**, créancier, Z.I. de Ghislenghien, 7822 Meslin-L'Evêque, chemin Brimboriaux, 30,

9. **CITIBANK SA**, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques, 263/G,

10. **RECETTES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES TOURNAI 1**, SPF FINANCES, 7500 Tournai, rue du Château, 49,

11. **ELECTRABEL SA**, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de la Lys, 10,

12. **EUPHONY BENELUX SA**, dont le siège social est établi à 2030 Anvers, Klipperstraat, 15,

13. **P.-D. Francis**,

14. **Monsieur BRULE Jean-Claude**, Huissier de Justice, domicilié à 7500 Tournai, place de Lille, 4,

15. **BELGACOM SA**, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27,

16. **Monsieur DELSAUT Christian**, avocat dont le cabinet est sis à 7500 Tournai, rue du Chambge, 13,

17. **L. J.W.**

Partie intimées, créanciers, faisant défaut de comparaître ;

EN PRESENCE DE :

Maître DE CEUNINCK Vincent, avocat à 7500 Tournai, rue du Chambge, 15,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 27/03/2012 et visant à la réformation des jugements prononcés les 27/05/2010 et 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie des jugements entrepris.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, le 25/07/2012 et notifiée aux parties le 26/07/2012 ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions déposées au greffe le 29/08/2012 ;

Vu, pour Mme L., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 27/12/2012 ;

Vu, pour la société CECILE HOLDING FRANCE, ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 24/01/2013 ;

2012/AM/120

Vu, pour la SA KREFIMA, ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 28/01/2013 ;

Vu le dossier du médiateur de dettes et de la SA KREFIMA ;

Entendu les conseils de Mme L., de la société CECILE HOLDING FRANCE, de la SA KREFIMA et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 05/03/2013 ;

Vu le défaut des autres créanciers bien que régulièrement convoqués ;

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme Marianne L., née le1945, veuve, vivant seule, a introduit une requête en règlement collectif de dettes le 13/11/2002 en raison d'importants problèmes de gestion suite au décès de son mari et à la faillite de sa société.

Mme L. n'est plus en mesure de payer ses dettes estimées en principal à ce jour à 451.661,32 € par le médiateur mais elle est propriétaire d'un immeuble sis à Tournai, rue....., acheté en contractant un prêt hypothécaire auprès de la société KREFIMA le 05/06/2001. Elle possède également la nue propriété d'une partie du château familial sis à Kain, ruedont elle occupe les dépendances. Elle omettra de déclarer ce dernier bien dans la requête mais fera part spontanément au médiateur de cet élément par la suite.

Par ordonnance prononcée le 08/01/2003 par Monsieur le juge des saisies de Tournai, Mme L. a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes. Maître Vincent DE CEUNINCK a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 04/11/2005, Monsieur le juge des saisies a autorisé la vente de gré à gré de l'immeuble sis à Tournai, rue..... Le prix de la vente, 272.563,87 €, a été consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suite à la vente intervenue le 02/12/2005.

Cependant, par la suite, malgré les divers rappels adressés au médiateur, la SA KREFIMA n'a reçu aucun paiement sur le prix de la vente.

Par courrier adressé à Monsieur le juge des saisies en date du 19/04/2007, la SA KREFIMA a revendiqué le paiement de sa créance qu'elle a fixée à la somme de 208.912,20 € à la date du 02/12/2005, date de la vente de l'immeuble.

La SA KREFIMA estimait, par ailleurs, avoir droit aux intérêts courus sur le montant de sa créance après le 02/12/2005 à titre de dommages et intérêts.

2012/AM/120

En date du 16/03/2008, le médiateur de dettes a adressé à l'ensemble des créanciers un projet de plan amiable provisoire.

Par courrier recommandé du 22/05/2008, la société KREFIMA forma contredit auprès du médiateur. Elle déclara contester le montant retenu pour estimer sa créance.

En outre, elle réclama des intérêts à dater de la vente du bien immobilier au motif que l'argent déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations produisait des intérêts.

D'autre part, la SA KREFIMA a considéré que Mme L. avait manqué à la bonne foi procédurale de telle sorte qu'elle introduisit le 23/05/2008 une demande de révocation auprès du tribunal du travail de Tournai au motif que Mme L. aurait dissimulé intentionnellement une partie de son actif lors du dépôt de la requête en admissibilité.

De son côté, la société CECILE HOLDING FRANCE entreprit les mêmes démarches que celles accomplies par la SA KREFIMA dès lors qu'elle forma un contredit entre les mains du médiateur de dettes le 04/04/2008 contestant la prescription de sa créance soulevée par le médiateur et déposant, également, le 23/05/2008, une requête en révocation.

Les demandes ont été évoquées à l'audience de Monsieur le juge des saisies du 05/06/2008 et ont fait l'objet d'un renvoi au rôle après une discussion au terme de laquelle il fut convenu que le médiateur établirait un nouveau projet de plan amiable en vue de répondre aux prétentions formulées par la SA KREFIMA et, d'autre part, au contredit de la société CECILE HOLDING FRANCE.

Dans le cadre de la succession ouverte suite au décès de sa mère, Mme B....., en juillet 2009, Mme L. perçut plus ou moins 80.000 € et acquit la pleine propriété d'une part indivise du château familial représentant 24 % du bien.

A défaut d'accord avec la société KREFIMA et la société CECILE HOLDING FRANCE, un procès-verbal de carence fut déposé par le médiateur le 25/01/2010.

Aux termes d'un jugement prononcé le 27/05/2010, le tribunal du travail de Tournai déclara non fondées les demandes de révocation formulées par la S.A. KREFIMA et la société CECILE HOLDING FRANCE.

Pour le surplus, le tribunal, s'agissant de la SA KREFIMA, dit pour droit que l'indemnité de remploi était privilégiée, fixa sa créance au jour de l'admissibilité à la somme de 184.301,65 € et invita le médiateur à établir un plan amiable tenant compte des intérêts au taux légal sur la somme susvisée depuis le jour de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement à intervenir.

S'agissant de la société CECILE HOLDING FRANCE, le tribunal du travail dit pour droit que sa créance n'était pas prescrite et devait être reprise au plan amiable, fixa sa créance à la somme de 106.714,31 € et invita le médiateur de dettes à tenir compte dans le plan amiable, à établir par ses soins, des intérêts au

2012/AM/120

taux légal sur la somme susvisée depuis le jour de l'admissibilité et à incorporer de la même façon, dans son plan, les intérêts en faveur de tous les créanciers chirographaires.

Conformément au jugement du 27/05/2010, le médiateur de dettes a arrêté un second projet de plan amiable en date du 18/01/2011.

La SA KREFIMA a formé un contredit le 27/01/2011 faisant part au médiateur de dettes de ce que sa créance était chiffrée non pas à la somme de 184.031,65 € mais bien à celle de 184.301,65 €.

De son côté, Mme L. forma, elle aussi, un contredit en date du 01/03/2011 : elle déclara s'opposer au paiement des intérêts au taux légal depuis la décision d'admissibilité jusqu'à parfait paiement en faveur de l'ensemble des créanciers dans la mesure où, selon elle, la reprise du cours des intérêts ne pouvait découler que du projet de plan amiable dûment accepté ou du plan judiciaire imposé. Or, en l'espèce, souligna-t-elle, aucune reprise n'était possible à défaut d'une de ces deux options.

Suite à ce contredit, le médiateur a déposé au greffe du tribunal du travail un second procès-verbal de carence en date du 30/03/2011.

Par jugement prononcé le 23/02/2012, le tribunal du travail de Tournai :

- dit pour droit que le contredit de Mme L. était irrecevable ;
- imposa un plan de règlement judiciaire conforme au plan de règlement amiable ;
- ordonna le versement aux créanciers de leur créance en capital à titre provisionnel ;
- autorisa la cession par Mme L. à son frère de sa part indivise dans le bien immobilier sis à Kain,, au prix de 200.000 € payé comptant avec, toutefois, réserve d'un droit d'occupation à vie en sa faveur de la concierge du domaine ;
- à défaut de cession amiable de cette part indivise, ordonna d'office la réalisation des droits indivis que possédait Mme L. dans le bien précité avec désignation du notaire HACHEZ pour procéder aux opérations de partage, de sortie d'indivision et de vente de gré à gré ou de vente publique ;
- autorisa l'exécution provisoire du jugement mais uniquement en ce que le jugement ordonnait le versement immédiat par le médiateur du capital aux créanciers.

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27/03/2012, Mme L. interjeta appel des jugements prononcés les 27/05/2010 et 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DES JUGEMENTS QUERELLES :

Mme L. estime que le jugement du 27/05/2010 doit être réformé en ce qu'il dit pour droit que le médiateur de dettes est invité à établir un plan amiable tenant compte des intérêts au taux légal sur les dettes depuis le jour de l'admissibilité et à incorporer de la même façon dans son plan les intérêts en faveur de tous les autres créanciers chirographaires.

Or, souligne Mme L., en application de l'article 1675/7, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension du cours des intérêts.

D'autre part, elle considère que le jugement du 23/02/2012 doit, également, être réformé en ce qu'il dit pour droit que le jugement du 27/05/2010 a déjà tranché les contestations existant entre les parties concernant les intérêts alors que cette décision se contente d'inviter le médiateur de dettes à modifier le projet de plan amiable.

En outre, la décision attaquée impose un plan judiciaire au médié dans le cadre duquel les créanciers se sont vus reconnaître le droit de percevoir les intérêts moratoires au taux légal sur le montant de leur créance à dater du 08/01/2003 alors que les intérêts ne pouvaient être réactivés qu'à partir du moment où un plan judiciaire était imposé. De plus, souligne Mme L., les créanciers ne sont pas tous en droit d'obtenir le paiement d'intérêts et le taux d'intérêt retenu est excessif.

Développant ces moyens, Mme L. souligne que dans le cadre de la nouvelle phase amiable ordonnée par le tribunal, par jugement du 27/05/2010, un nouveau projet de plan amiable a été déposé par le médiateur lequel l'a conduite à former un contredit en temps utile et dans les formes légales qui devait être considéré comme recevable.

En effet, fait valoir Mme L., le contredit constitue un droit de veto d'une des parties intéressées au plan amiable, situation qui contraint le médiateur de dettes à déposer un procès-verbal de carence pour suggérer l'élaboration d'un plan judiciaire, conformément à l'article 1675/11 du Code judiciaire.

En l'espèce, relève Mme L., le premier juge a procédé à une confusion entre la phase amiable et la phase judiciaire de la procédure en règlement collectif de dettes puisqu'aux termes du premier jugement du 27/05/2010 il renvoie les parties à la phase amiable et, dans le second jugement, il impose un plan judiciaire en déclarant le contredit irrecevable alors même qu'il est l'essence de la saisine du tribunal.

Mme L. ajoute que même si la décision du 27/05/2010 doit être considérée comme n'ayant pas renvoyé les parties à la phase amiable, quod non, encore conviendrait-il de constater, sur pied de l'article 1055 du Code judiciaire, que, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, une décision avant dire droit est susceptible d'appel avec la décision au fond fixant le plan judiciaire par un acte d'appel commun, le délai d'appel propre de la première décision fut-il épuisé.

Selon Mme L., le jugement du 27/05/2010 constitue bien un jugement avant dire droit puisqu'il ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande en l'occurrence le dépôt d'un nouveau projet intégrant les intérêts depuis la date d'admissibilité de la demande.

Ainsi, relève Mme L., si le jugement du 27/05/2010 tranchait définitivement la question de la révocation de telle sorte qu'il ne pouvait plus être interjeté appel de cette décision à l'expiration du délai d'un mois après sa notification, il n'en

demeurait pas moins que la question du plan judiciaire à imposer n'était pas tranchée définitivement.

Au surplus, note Mme L., il y a lieu de souligner les limites de l'exception de chose jugée :

1. L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'appartient pas aux motifs. Le jugement du 27/05/2010 n'a pas autorité de chose jugée puisqu'il ne statue pas sur la demande formulée par toutes les parties présentes d'imposer un plan de règlement judiciaire comme il se doit en cas de dépôt d'un procès-verbal de carence.
2. Le contredit est formé contre le projet de plan amiable déposé le 18/01/2011 auprès du tribunal du travail sur pied de l'article 1675/10 du Code judiciaire. Ce contredit est recevable puisque le dépôt d'un plan de règlement amiable ouvre, sur pied de l'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire, la possibilité de former un contredit par lettre recommandée dans les 2 mois de l'envoi du projet.
3. Pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut que, dans le respect des droits de la défense des parties, la chose demandée soit la même en sorte qu'il y ait identité d'objet entre les demandes. Or, en l'espèce, relève Mme L., le jugement du 27/05/2010 invite le médiateur de dettes à tenir compte, dans le plan de règlement amiable, des intérêts au taux légal depuis le jour de l'admissibilité en faveur de tous les créanciers. Il ne s'agit pas de la même prétention que celle qui avait été formulée dans les conclusions de KREFIMA et de CECILE HOLGIND FRANCE de par son caractère général.
4. Le contredit n'est pas fondé sur la même cause c'est-à-dire les mêmes faits appréciés en fonction de la norme juridique identique.
5. Les demandes qui ont donné lieu au jugement du 27/05/2010 ne sont pas formées entre les mêmes parties par elles ou contre elles en la même qualité.
6. Seules les décisions définitives possèdent l'autorité de chose jugée c'est-à-dire les décisions qui épuisent la juridiction du juge sur une question litigieuse. Le jugement du 27/05/2010 n'est pas définitif.

Abordant la problématique liée à la suspension des intérêts, Mme L. indique qu'en application de l'article 1675/7, § 1, du Code judiciaire les intérêts, même ceux qui sont garantis par les hypothèques, sont suspendus de plein droit par le seul effet du jugement d'admissibilité et ils ne peuvent reprendre leurs cours, en dehors des cas limitativement énumérés au sein de l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, que si le plan de règlement le prévoit.

Mme L. souligne que le projet de plan amiable déposé prévoyait la déduction d'intérêts au taux légal depuis l'admissibilité en faveur de tous les créanciers alors que certains d'entre eux n'y ont pas droit ou n'ont pas sollicité d'intérêts en leur faveur.

Selon elle, il y a, dès lors, lieu d'imposer un plan judiciaire suite au procès-verbal de carence déposé le 30/03/2011 lequel précisera qu'aucun intérêt ne sera dû sur le capital retenu en principal pour chaque dette entre la date d'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes et l'éventuelle réactivation des intérêts par le plan judiciaire.

Enfin, fait valoir Mme L., même à considérer qu'il y aurait lieu de faire remonter les intérêts sur ses dettes à dater de l'admissibilité de la procédure, quod non, encore conviendrait-il, à tout le moins, de réduire le taux des intérêts à calculer sur les montants des dettes en principal au taux créditeur applicable au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En effet, observe Mme L., compte tenu de l'indisponibilité de son patrimoine, elle était non seulement empêchée de rembourser ses dettes malgré un retour à meilleure fortune par héritages successifs mais, de plus, les fonds résultant de la vente de son bien immobilier qui auraient pu servir à rembourser une part substantielle de ses dettes ont été consignés depuis nombreuses années sur un compte bloqué et dont le taux créditeur est largement inférieur au taux légal judiciaire retenu par le tribunal du travail de Tournai.

Mme L. sollicite, dès lors, la cour qu'elle invite le médiateur de dettes à lui soumettre un plan de règlement judiciaire comprenant comme taux d'intérêts le taux créditeur applicable au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations sur lequel ont été consignés les fonds résultant de la vente de son immeuble.

S'agissant des frais et dépens, elle sollicite la condamnation des créanciers KREFIMA et CECILE HOLDING FRANCE à l'indemnité de procédure applicable aux litiges non évaluables en argent et, à titre subsidiaire, si elle devait succomber, la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimal dans la mesure où elle bénéficie de l'aide juridique.

POSITION DE LA SA KREFIMA :

La SA KREFIMA considère que l'appel en tant que dirigé contre le jugement du 27/05/2010 doit être déclaré irrecevable car Mme L. n'en a pas relevé appel dans le mois de sa notification intervenue le 03/06/2010.

Contrairement à ce que prétend à tort Mme L., souligne la SA KREFIMA, le jugement du 27/05/2010 ne constitue pas une décision avant dire droit car le premier juge a statué définitivement sur la question de l'octroi des intérêts au profit des créanciers après un débat contradictoire et a invité, parallèlement, le médiateur à établir un projet de plan amiable en attribuant aux créanciers les intérêts sur leur créance à dater de l'ordonnance d'admissibilité.

La SA KREFIMA estime, par contre, que la requête d'appel est recevable en tant que dirigée contre le jugement du 23/02/2012 mais qu'elle n'est pas fondée pour les motifs suivants :

1. Le jugement du 27/05/2010 a tranché les contestations existant entre les parties sur la question de l'attribution au profit des créanciers des intérêts au taux légal à dater du 08/01/2003 jusqu'au jour du parfait paiement. Faute d'avoir été querellé par la voie de l'appel dans le délai légal, ce jugement est revêtu de la force de chose jugée et Mme L. ne peut plus remettre en cause ce qui a été définitivement tranché via un contredit au plan amiable.

La SA KREFIMA estime, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a imposé un plan judiciaire conforme au plan de règlement amiable établi par le médiateur.

2. A titre infiniment subsidiaire, relève la SA KREFIMA, si, par impossible la cour devait considérer que le contredit formulé par Mme L. est recevable et qu'il s'impose de statuer à nouveau sur la problématique de l'octroi des intérêts au profit des créanciers, elle sollicite la confirmation du jugement dont appel du 23/02/2012 en ce qu'il a imposé un plan de règlement judiciaire conforme au plan amiable établi par le médiateur lui attribuant les intérêts au taux légal sur sa créance à dater du jour de l'admissibilité (08/01/2003) jusqu'au jour du parfait paiement. En effet, souligne la SA KREFIMA, il est admis par la jurisprudence que la suspension des intérêts ne constitue pas une règle absolue et qu'au cours de la phase judiciaire, le médiateur de dettes et le juge disposent de la possibilité d'imposer, comme modalité du plan, la reprise du cours des intérêts conformément à ce que stipulent les dispositions de l'article 1675, § 4, du Code judiciaire, et ce même avec effet rétroactif au jour de l'admissibilité. Cette solution se justifie avec d'autant plus d'évidence, relève la SA KREFIMA, que les mensualités hypothécaires n'ont pas été réglées de janvier 2003 à décembre 2005 (sauf un paiement de 3.000 € le 22/05/2003) et que le produit de la vente de l'immeuble a été versé à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'au 26/03/2012 (date du versement de la créance en principal) sans qu'elle ait pu exercer son privilège sur cette somme. En outre, observe la SA KREFIMA, Mme L. affiche un état de fortune certain qui lui permet de régler ses dettes en principal et intérêts sans mettre sa situation en péril et sans qu'il soit porté atteinte à sa dignité humaine.

POSITION DE LA SOCIETE HOLDING FRANCE :

La société CECILE HOLDING FRANCE conclut à l'irrecevabilité pour tardiveté de la requête d'appel en tant que dirigée contre le jugement du 27/05/2010.

D'autre part, la société CECILE HOLDING FRANCE fait valoir que les demandes de Mme L. se heurtent à l'autorité de chose jugée du jugement du 27/05/2010 en raison de l'identité de cause, d'objet et de parties au sens de l'article 23 du Code judiciaire.

En effet, souligne la société CECILE HOLDING FRANCE, la contestation portant sur les intérêts moratoires que Mme L. tente de remettre en cause a été tranchée par le jugement du 27/05/2010 quand bien même elle l'a été dans les motifs qui se rattachent surabondamment au dispositif de la décision.

Abordant le fond du litige, la société CECILE HOLDING FRANCE relève que, conformément à l'article 1675/7 du Code judiciaire, les parties dans le cadre d'un plan amiable ou le juge dans le cadre d'un règlement judiciaire disposent de la faculté de prévoir une réactivation des intérêts.

Il n'est, dès lors, pas inéquitable, fait observer la société CECILE HOLDING

FRANCE, de permettre aux créanciers de solliciter la réactivation des intérêts compte tenu du retour à meilleure fortune de Mme L. et de la longueur extrême de la procédure dont la responsabilité incombe exclusivement à cette dernière.

Partant, la société CECILE HOLDING FRANCE sollicite la cour qu'elle maintienne le cours des intérêts au taux légal à compter de la date d'admissibilité et non au taux créiteur de la Caisse des Dépôts et Consignations qui est dépourvu de tout fondement juridique.

La société CECILE HOLDING FRANCE sollicite la confirmation du jugement du 23/02/2012 sous la seule réserve qu'il s'impose de préciser un délai de cession amiable.

Cette demande doit, dès lors, être interprétée comme constitutive d'un appel incident diligenté à l'encontre de ce jugement.

DISCUSSION – EN DROIT

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Quant à la recevabilité de la requête d'appel diligentée à l'encontre du jugement prononcé le 27/05/2010 par le tribunal du travail de Tournai

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2, du Code judiciaire).

Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un grief doive être apportée (article 862 du Code judiciaire : Cass, 20/04/1993, Pas., I, p. 415 ; Cass., 12/12/1996, Pas., I, p. 1275).

La déchéance ne peut faire l'objet ni d'une couverture par l'article 864, alinéa 2, du Code judiciaire (article 865 du Code judiciaire) ni d'une réparation par l'article 867, cette disposition n'étant applicable qu'aux délais prescrits à peine de nullité (H. BOULARBAH, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », J.T., 1999, p. 321 et suiv.).

Le jugement querellé prononcé le 27/05/2010 a été notifié à Mme L. le 03/06/2010.

L'article 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire dispose que la notification des décisions du juge prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes vaut signification.

D'autre part, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire).

La requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27/03/2012 en tant que dirigée contre le jugement prononcé le 27/05/2010 est manifestement tardive et, partant,

doit être déclarée irrecevable.

Pour s'opposer au moyen déduit de l'irrecevabilité de sa requête d'appel en tant que dirigée contre le jugement prononcé le 27/05/2010, Mme L. prétend que le jugement du 27/05/2010 constitue un jugement avant dire droit pouvant faire l'objet d'une requête d'appel en même temps que le jugement définitif prononcé le 23/02/2012 conformément au prescrit de l'article 1055 du Code judiciaire. Cette thèse est dépourvue de tout fondement dans la mesure où le jugement du 27/05/2010 ne constitue pas une décision avant dire droit mais tout au contraire un jugement définitif c'est-à-dire une décision judiciaire qui a épuisé la juridiction du juge sur une ou plusieurs questions litigieuses après que les parties aient pu débattre des points de droit sur lesquels porte le jugement (Cass., 08/10/2001, RG n° S.00.0113.F).

Le caractère définitif d'une décision de justice est lié non pas à l'achèvement définitif du procès mais à la nature des pouvoirs du juge du fond qui en rendant sa décision dit le droit avec autorité de chose jugée (R. PERROT, « Droit judiciaire privé », R.T. D. Civ., 2004, p. 776).

Par son jugement prononcé le 27/05/2010, le tribunal a statué définitivement sur la demande en révocation de l'ordonnance d'admissibilité formulée par la SA KREFIMA et la société CECILE HOLDING FRANCE et sur la prescription de la créance de cette dernière ainsi que sur la problématique de l'octroi des intérêts au profit des créanciers, question formulée dans le cadre de la demande subsidiaire portant sur l'imposition d'un plan judiciaire et développée par la SA KREFIMA et la société CECILE HOLDING FRANCE dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à leur requête en révocation.

Le premier juge a tranché définitivement les demandes lui soumises dès lors qu'il a, tout à la fois, déclaré non fondées les demandes de révocation et dit pour droit que la créance de la société CECILE HOLDING FRANCE n'était pas prescrite ainsi que statué définitivement sur la question de l'octroi des intérêts au profit des créanciers en leur reconnaissant le droit d'y prétendre au taux légal sur le montant de leur créance en principal depuis le jour de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement à intervenir et ce après avoir considéré, dans les motifs du jugement, que « la situation patrimoniale actuelle de la médiée lui permettait de supporter intégralement les intérêts au taux légal depuis la date de l'admissibilité jusqu'au jour des paiements à effectuer par le médiateur de dettes ».

Le tribunal a, également, invité le médiateur à établir un projet de plan amiable en octroyant aux créanciers les intérêts sur leur créance à dater de l'ordonnance d'admissibilité.

Enfin, le tribunal a, conformément au prescrit de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire statué sur les dépens de l'instance ce qui implique, également, que le jugement litigieux présente un caractère définitif c'est-à-dire que le juge a épuisé sa juridiction sur les questions lui soumises.

Le jugement du 27/05/2010 ne constitue donc pas une mesure d'instruction, soit une mesure ordonnée par le juge d'office ou autorisée sur la demande d'une partie afin de recueillir les éléments nécessaires à l'information de la juridiction saisie sur les faits dont dépend la solution du litige (G. de LEVAL, « Eléments de la procédure civile », 2^{ème} édit., Fac. Droit de Liège, Larcier, 2005, p. 189).

2012/AM/120

En effet, le jugement du 27/05/2010 n'a pas décidé de réserver à statuer sur la demande de plan judiciaire en prévoyant entretemps une mesure d'instruction préalable : il a décidé de ne pas imposer de plan judiciaire et a invité, partant, le médiateur de dettes à établir un plan amiable en y incluant les intérêts au profit des créanciers.

Ce faisant, il a statué définitivement sur la demande d'adoption d'un plan judiciaire en privilégiant la phase amiable tout en reconnaissant aux créanciers le droit de pouvoir prétendre au bénéfice des intérêts au taux légal sur leur créance depuis le jour de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement à intervenir.

Il importe peu de s'inquiéter de l'existence d'une confusion entre les deux phases pratiquées par le premier juge : la légalité de la démarche entreprise par le premier juge pouvait bien évidemment être soumise à la cour de céans.

Il n'en demeure, toutefois, pas moins que les éventuels reproches susceptibles d'être formulés sur la légalité de la décision entreprise prononcée le 27/05/2010 ne sauraient bien évidemment pas entraîner sa « dénaturation », sa classification dans la catégorie des jugements définitifs en fonction de son contenu (le jugement du 27/05/2010 a épuisé la juridiction du premier juge sur des questions litigieuses ayant pour objet le fond du litige après un débat contradictoire) étant incontestable.

I. 2. Quant à la recevabilité de la requête d'appel diligentée à l'encontre du jugement prononcé le 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai

La requête d'appel doit être déclarée recevable dès lors qu'elle a été introduite le 27/03/2012 dans le délai d'un mois à dater de la notification du jugement querellé intervenu le 28/02/2012.

Mme L. reproche au jugement querellé d'avoir déclaré son contredit irrecevable en tant que formulé contre le plan amiable du 18/01/2011 et d'avoir, en conséquence et en confirmation du jugement du 27/05/2010, imposé un plan judiciaire conforme au plan de règlement amiable établi par le médiateur de dettes attribuant aux sociétés KREFIMA et CECILE HOLDING FRANCE ainsi qu'aux autres créanciers défaillants les intérêts au taux légal à dater du jour de l'admissibilité (08/01/2003) jusqu'au jour du paiement.

L'appel n'est pas dirigé contre les autres dispositions du jugement querellé imposant le paiement immédiat du capital dû aux créanciers ainsi que contre celles relatives à la licitation de l'immeuble sis à Kain,

La requête d'appel de Mme L. se heurte, toutefois, à la force de chose jugée dont est revêtu le jugement du 27/05/2010.

En effet, le jugement du 27/05/2010 a déjà tranché les contestations existant entre les parties sur la question de l'attribution, au profit des créanciers, des intérêts au taux légal à dater du 08/01/2003 jusqu'au jour du parfait paiement.

Dans son dispositif, le tribunal précise, s'agissant de la société KREFIMA, que sa créance est fixée à la somme de 184.301,65 € et que le médiateur de dettes est invité à établir un plan amiable tenant compte des intérêts au taux légal sur la somme susvisée depuis le jour de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement à intervenir.

Le tribunal a, également, dit pour droit, s'agissant de la société CECILE HOLDING FRANCE, que le médiateur était invité à tenir compte, dans le plan amiable à établir par ses soins, des intérêts au taux légal sur la créance arrêtée à la somme de 106.714,31 € depuis le jour de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement à intervenir.

Enfin, le tribunal a invité le médiateur à agir de manière semblable pour les autres créanciers en incorporant dans son plan les intérêts dus en faveur de tous les autres créanciers chirographaires.

Le jugement du 27/05/2010 a été notifié à l'ensemble des parties à la cause, dont Mme L., le 03/06/2010.

Ce jugement est définitif c'est-à-dire revêtu de la force de chose jugée pour n'avoir pas été querellé par la voie de l'appel dans le délai d'un mois à dater de sa notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16, 2^{ème} alinéa, du Code judiciaire).

Aux termes de l'article 23 du Code judiciaire, pour qu'il y ait autorité de chose jugée, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur les mêmes causes, que la demande soit fondée entre les mêmes parties, par elles et contre elles en la même qualité.

a) Identité des parties

Il faut, non seulement, qu'il y ait identité des parties mais, également, qu'elles agissent dans la même qualité.

En l'espèce, il est incontestable qu'il s'agit du même dossier de procédure intéressant les mêmes parties agissant en même qualité.

La circonstance selon laquelle certaines parties ont été défaillantes à certains stades de la procédure est totalement irrelevante : le défaut de certaines d'entre elles acté par certains a été pour certains actes juridictionnels, n'entraîne évidemment pas la suppression de leur qualité de parties à la cause.

b) Identité d'objet

La demande est strictement identique dès lors qu'elle porte sur l'admissibilité ou non, au profit des créanciers, des intérêts sur le principal de leur créance depuis la date d'admissibilité jusqu'au paiement effectif.

Cette question a été soumise au tribunal dans le cadre d'un débat contradictoire

noyé devant lui lequel a engendré le jugement du 27/05/2010 qui a tranché définitivement cette problématique.

c) Identité de la cause

Comme le souligne D. MOUGENOT, « *la cause est constituée non pas par les faits antérieurement invoqués dans la demande mais par les faits retenus par le juge à l'appui de sa décision et qualifiés juridiquement par lui. En fait, l'article 23 du Code judiciaire est mal rédigé : plutôt que d'évoquer des demandes ayant des causes identiques, le code devrait parler d'une demande ayant la même cause que le jugement antérieurement prononcé* ».

En d'autres termes, relève D. MOUGENOT, « *pour délimiter l'autorité de la chose jugée, il convient :*

- *non pas de comparer le contenu de sa demande initiale par rapport à celle qui est introduite après le jugement ;*
- *mais de confronter l'étendue du jugement, aussi bien en fait qu'en droit, et le contenu de la nouvelle demande.*

Le juge doit, alors, rechercher s'il peut admettre la prétention nouvelle sans rien modifier à la décision antérieure. S'il peut statuer sans remettre en cause la décision précédente, tant en ce qui concerne les faits de la cause que la norme juridique appliquée, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision.

Concrètement, cela signifie que si une partie est déboutée, elle pourra introduire une nouvelle demande concernant les mêmes faits litigieux si elle invoque une règle juridique différente : les faits seront les mêmes mais la norme appliquée par le juge sera différente » conclut D. MOUGENOT (« Principes de droit judiciaire privé », Larcier , 2009, p. 241) (voyez aussi : J-Fr. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige » in « L'effet de la décision de justice : contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal », Formation permanente, CUP, vol. 102, Anthémis, 2008, p. 210 et suiv. ; G. de LEVAL, « Eléments de procédure civile », 2^{ème} édition, Larcier, 2005, p. 248).

Il est incontestable qu'en l'espèce la cause est identique si on compare ce qui a été antérieurement jugé et ce qui est actuellement demandé à l'aune de la même norme juridique, la comparaison portant tant sur les faits allégués que sur la règle de droit appliquée. En effet, la « chose » dont l'autorité est invoquée n'a pu être jugée que sur le fondement des faits juridiquement qualifiés et appréciés par le juge en vertu des règles de droit applicables.

Mme L. confond, à cet égard, la cause de la demande au regard de l'office du juge et la notion de cause envisagée pour déterminer l'étendue de l'autorité de la chose jugée.

D'autre part, il est acquis que l'autorité de chose jugée s'attache non seulement au dispositif du jugement mais, également, aux motifs qui y sont intimement liés.

De manière constante, la Cour de cassation décide, en effet, que « toute décision du juge sur une contestation est un dispositif, quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée » (Cass., 28/04/1994, Pas., I, p. 418 ; Cass., 20/10/1999, Pas., I, p. 1367 ; Cass., 29/03/2001, Pas., I, p. 522).

Les motifs qui sont le soutien indispensable du dispositif du jugement du 27/05/2010 et qui y sont, dès lors, intimement liés sont développés dans le cadre du chapitre « quant aux intérêts » figurant à la page 10 dudit jugement.

« Attendu que la loi relative au règlement collectif de dettes a pour objectif de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie « conforme à la dignité humaine » ;

Attendu que l'article 1675/7 du Code judiciaire pose le principe selon lequel le règlement collectif de dettes fait naître une situation deentre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant ;

Attendu en conséquence que, tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

- Le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
- La réduction des taux d'intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- La remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12 C.J.) ;

Attendu par conséquence que si le plan judiciaire le prévoit, les intérêts qui sont suspendus par l'effet de l'ordonnance d'admissibilité peuvent reprendre leurs cours (Cass., 23/04/2004, JLMB, 2004, p. 1046) ».

Le tribunal s'est attaché, ensuite, à analyser la situation financière de Mme L. pour constater que son actif s'établissait à la somme de 804.740,50 € et son passif (dettes en principal) à la somme de 448.422,79 €.

Le tribunal conclut son raisonnement comme suit :

« Attendu que dans ce contexte, le tribunal est d'avis que la situation patrimoniale actuelle de la médiée lui permet de supporter intégralement les intérêts au taux légal depuis la date de l'admissibilité jusqu'au jour des paiements à effectuer par le médiateur de dettes ;

Attendu qu'une telle solution n'est nullement contraire à la dignité humaine, Mme L. conservant par ailleurs un droit d'habitation sur la conciergerie du domaine du....., son frère envisageant de lui racheter la totalité de sa part dans ce domaine avec maintien de ce droit d'habitation en sa faveur ce qui lui permettra d'économiser un loyer ».

2012/AM/120

Comme le relève avec pertinence la SA KREFIMA, de tels motifs ne constituent pas un « simple avis » ni une « opinion émise de manière surabondante » par le tribunal comme le soutient à tort Mme L..

De tels motifs constituent au contraire le juste fondement de la décision du Tribunal qui invite le médiateur à tenir compte, dans son projet de plan amiable, des intérêts au taux légal en faveur des créanciers à dater de l'admissibilité jusqu'au jour du paiement effectif.

Le jugement du 27/05/2010 est donc revêtu de la chose jugée en ce qu'il a statué définitivement sur la problématique de l'octroi des intérêts au profit de tous les créanciers.

Dès lors que Mme L. n'a pas interjeté appel du jugement définitif prononcé par le tribunal le 27/05/2010, elle n'était pas recevable à mettre en cause par l'entremise d'un contredit au plan amiable déposé par le médiateur de dettes en exécution dudit jugement, le principe même de l'octroi des intérêts aux créanciers sur le principal de leur créance à dater du 08/01/2003 jusqu'au jour du parfait paiement définitivement tranché par le premier juge aux termes dudit jugement.

Le premier juge a, dès lors, à bon droit déclaré irrecevable le contredit formé par Mme L. en raison de l'exception de fin de non recevoir légitimement soulevée tant par la SA KREFIMA que par la Société CECILE HOLDING FRANCE : en effet, l'action diligentée par Mme L., par l'entremise du contredit formé à l'encontre du projet de plan amiable déposé le 18/01/2001 par le médiateur de dettes suite au jugement du 27/05/2010, avait pour seul et unique objet de remettre en cause ce qui avait été antérieurement jugé par le jugement définitif du 27/05/2010 (sur la nature exacte de ce jugement, voyez les développements assurés dans le chapitre relatif à la recevabilité de la requête d'appel en tant diligentée contre le jugement du 27/05/2010).

Il s'impose, dès lors, de déclarer la requête d'appel de Mme L. en tant que dirigée contre le jugement du 23/02/2012 non fondée.

Il y a lieu de confirmer le jugement rendu le 23/02/2012 en toutes ses dispositions sauf à préciser un délai de cession amiable comme sollicité par la Société CECILE HOLDING FRANCE qui a formé à cet égard un appel incident recevable et fondé en ce que le premier juge a omis pareille précision.

Ainsi, la vente amiable ordonnée par le jugement du 23/02/2012 devra avoir lieu dans un délai de 3 mois suivant la signification de l'arrêt étant entendu qu'à défaut il sera procédé à la licitation partage du bien sis à Kain,

II. Quant aux dépens de l'instance d'appel

Mme L. bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne de telle sorte qu'en sa qualité de partie succombante à l'action elle n'est tenue qu'à l'indemnité de procédure minimale due pour les litiges non évaluables en argent soit la somme de 82,50 € au profit de chaque partie comparante assistée d'un conseil.

2012/AM/120

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel de Mme L. irrecevable pour tardiveté en tant que diligentée à l'encontre du jugement prononcé le 27/05/2010 par le tribunal du travail de Tournai ;

Déclare la requête d'appel au principal de Mme L. recevable mais non fondée en tant que diligentée à l'encontre du jugement prononcé le 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai ;

Déclare l'appel incident de la SA CECILE HOLDING FRANCE recevable et fondé en tant que dirigé à l'encontre du jugement prononcé le 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai ;

Confirme le jugement prononcé le 23/02/2012 par le tribunal du travail de Tournai en toutes ses dispositions sauf à préciser que la vente amiable devra avoir lieu dans un délai de 3 mois suivant la signification de l'arrêt et qu'à défaut il sera procédé à la licitation partage du bien sis à Kain,cadastré section C542 exposant C, section C531 exposant D, section C569 exposant D, section C547 exposant P, section C633 exposant B ;

Vidant sa saine, condamne Mme L. aux frais et dépens de l'instance d'appel taxés comme suit par la cour de céans :

- indemnité de procédure minimale due en faveur de la SA KREFIMA : 82,50 €
- indemnité de procédure minimale due en faveur de la société CECILE HOLDING FRANCE : 82,50 €

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 23 avril 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. Vlieghe, Conseiller président la chambre,
Madame V. Henry, Greffier,

2012/AM/120

qui en ont préalablement signé la minute.